

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Déclaration sociale nominative (DSN)

La DSN est une déclaration en ligne produite tous les mois à partir de la fiche de paie. Vous y inscrivez les informations concernant chacun de vos salariés. Elle sert à payer vos cotisations sociales et à transmettre les données sur vos salariés aux organismes sociaux (France Travail (anciennement Pôle emploi), CPAM, Urssaf, etc.). Vous devez avoir un logiciel de paie compatible en DSN.

De quoi s'agit-il ?

La DSN est une déclaration **en ligne et tous les mois** qui transmet les informations concernant chacun de **vos salariés**.

Elle est produite à partir du logiciel de paie.

Vous y remplissez les 2 types d'informations suivantes :

Données concernant la paie du salarié

Événements concernant les périodes d'activité du salarié : arrêt de travail, maladie, maternité, paternité, fin de contrat, etc.

Attention

la DSN se fait par numéro de **Siret (établissement)** et non par numéro de Siren (entreprise). Vous devez faire autant de DSN que vous possédez d'établissements au sein de votre entreprise. Chaque DSN donne les informations pour tous les salariés d'un établissement.

À quoi sert de remplir la DSN ?

Remplir et envoyer la DSN a les 2 fonctions suivantes :

Calculer et payer toutes vos cotisations sociales

Informé automatiquement tous les organismes sociaux des données concernant vos salariés (leurs rémunérations, leurs activités, etc.). Il s'agit des organismes suivants : France Travail (anciennement Pôle emploi), Assurance maladie (CPAM), Urssaf, Agirc-Arrco, organismes complémentaires de santé.

Quelles entreprises sont concernées ?

Toutes les entreprises du secteur privé qui emploient des salariés doivent remplir une DSN.

Quelles déclarations remplace la DSN ?

La DSN remplace les déclarations suivantes :

DADS-U définitivement supprimée en 2023

DOETH

DMMO

DTS avec le BVM (bordereau de versement mensuel)

Les éléments qui figuraient dans ces déclarations sont désormais dans la DSN.

Quand la transmettre ?

Vous devez transmettre la DSN 1 fois par mois. Il s'agit de la **DSN périodique**".

Pour un événement du type "arrêt de travail" et "fin de contrat", vous devez envoyer une DSN dans les 5 jours suivants. Il s'agit d'une "**DSN signalement d'événement**".

Vous devez transmettre une DSN **1 fois par mois**.

La DSN doit être transmise durant le mois suivant la période d'emploi rémunérée.

La date diffère selon l'effectif de l'entreprise :

Si l'entreprise emploie **moins de 50 salariés**, la DSN doit être faite au plus tard le 15 du mois qui suit la période de travail rémunérée.

Si l'entreprise emploie **50 salariés et plus**, la DSN doit être faite au plus tard le 5 du mois qui suit la période de travail rémunérée.

À noter

les taux et plafonds qui sont appliqués aux cotisations sociales sont ceux de la période d'activité, même en cas de versement du salaire le mois suivant.

Entre deux DSN mensuelles, vous pouvez être amené à effectuer une DSN pour signaler un événement survenu.

Cette DSN doit être faite dans les **5 jours suivants** l'événement.

Les événements concernés sont les suivants :

Arrêt de travail (en cas de maladie, maternité, paternité, etc.)

Reprise anticipée (lorsque le salarié reprend son travail avant la date de fin d'arrêt de travail)

Fin de contrat de travail (lors du départ d'un salarié de l'entreprise quel que soit le motif)

À savoir

Si un événement survient au cours du mois, vous devez le déclarer dans la "DSN signalement d'événement".

Comment déclarer

?

Qui fait la déclaration ?

Vous pouvez :

Soit l'effectuer vous-même

Soit la confier à un tiers déclarant tel qu'un expert-comptable ou à votre service des ressources humaines

Soit la réaliser vous-même certaines déclarations et confier les autres à un tiers déclarant tel qu'un expert-comptable

Comment ?

Pour vos salariés rattachés au régime général de la sécurité sociale, vous devez faire la DSN sur le site internet **net-entreprises.fr**.

Vous devez vous inscrire et ouvrir un compte sur le site net-entreprises.fr.

Vous avez le choix entre un compte où vous déclarez vous-même et un compte où vous désignez une autre personne (un expert comptable, un responsable de la paie).

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Vous devez faire la DSN sur le site internet de la MSA .

Vous devez déclarer via la **DSN** si vous avez un logiciel de paie ; si vous n'avez pas de logiciel de paie vous pouvez déclarer vos embauches de salariés agricoles via .

À savoir

La déclaration trimestrielle (DTS-MSA) n'est plus possible à partir de la paie de janvier 2024.

Le TESA-S (titre emploi service agricole simplifié) est dorénavant **compatible en DSN**.

Pour vous aider à choisir entre le TESA+, le TESA-S (simplifié) et la DSN, la MSA vous propose un comparatif et des modes d'emploi pour chacun .

- MSA - Entreprises et exploitants agricoles - DSN : déclaration en ligne

Tableau de bord

Après la déclaration, vous devez consulter votre tableau de bord - APPLICATION/PDF - 1.4 MB pour voir les réponses des organismes sociaux.

Les organismes sociaux vous envoient des récépissés de conformité, des récapitulatifs d'anomalies et des attestations que vous pouvez télécharger, puis enregistrer et imprimer.

Ces comptes-rendus sont appelés CRM (compte-rendu métier) . Ils regroupent les anomalies de votre déclaration en contrôlant les incohérences.

Suivi DSN et compte-rendu d'anomalies

L'Urssaf a mis en place un outil appelé « Suivi DSN » qui vous envoie un compte-rendu des anomalies recensées sur votre déclaration. Vous pouvez ainsi rapidement les corriger en suivant les **conseils** que l'Urssaf vous indique.

Vous pouvez consulter le **guide d'utilisation** de ce service : guide suivi DSN de l'Urssaf .

À savoir

Dans le **profil** de votre compte, vous devez cocher la case « **Tableau de bord suivi DSN** ».

Quel logiciel de paie choisir ?

Vous devez posséder un **logiciel de paie compatible DSN**.

Ce logiciel permet de « traduire » les données figurant sur le bulletin de paie en données DSN.

Si vous n'avez pas de logiciel de paie, vous pouvez choisir l'un des services suivants :

Titre emploi service entreprise (TESE) pour les entreprises relevant du régime général de la Sécurité sociale, ou le Tesa (titre emploi service agricole) pour les entreprises du secteur agricole

Izilio BTP pour les entreprises du BTP

Izilio guichet professionnel pour les entreprises du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma

Chèque emploi associatif (CEA) pour les associations à but non lucratif ou les fondations, de moins de 20 salariés

Impact emploi association, pour certaines associations (sportive, artistique, animation, familles rurales) comptant moins de 10 ETP

À noter

Le) est désormais compatible en **DSN**.

Sanctions en cas de non-transmission ou de fausse déclaration

Non transmission de DSN

Si vous ne transmettez pas la DSN, vous risquez une pénalité de 19,32 € **par salarié**.

Retard de transmission de DSN

Si vous ne transmettez pas la DSN dans les délais obligatoires, vous risquez une pénalité de 58 € **par salarié et par mois** de retard (ou par fraction de mois de retard).

La pénalité est calculée en fonction de l'effectif inscrit lors de la dernière DSN transmise.

Si le retard est inférieur ou égal à 5 jours, la pénalité ne peut pas dépasser 5 796 € par entreprise et par an.

Vous pouvez faire annuler vos pénalités de retard

Vous pouvez demander l'annulation de vos pénalités de retard si vous respectez les 4 conditions suivantes :

Vous n'avez pas commis d'infraction au cours des 24 derniers mois

Le montant de vos pénalités est inférieur à 3 864 €

Vous avez réglé toutes vos cotisations

Vous avez transmis la DSN

Oubli de déclaration d'un salarié

Si vous oubliez de déclarer l'un de vos salarié, vous risquez une pénalité de 58 € par **salarié et par mois** ou par fraction de mois de retard.

Elle est calculée en fonction de l'effectif inscrit lors de la dernière DSN transmise.

Pour éviter la pénalité, vous avez droit à 30 jours après la transmission de la déclaration pour régulariser.

Inexactitude dans les déclarations

Si vous déclarez de fausses rémunérations, vous risquez une pénalité de 38,64 € par salarié.

Si vous transmettez de fausses informations sur vos salariés, vous risquez une pénalité égale à 12,76 € .

Pour éviter la pénalité, vous avez droit à 30 jours après la transmission de la déclaration pour régulariser.

À quelle date devez-vous payer vos cotisations en DSN ?
--

Salariés du régime général

Les dates de paiement des cotisations sociales (appelé versement des cotisations en DSN) varient selon les 2 critères suivants :

Effectif annuel moyen de l'entreprise (au 31 décembre de l'année précédente)

Date de paiement des salaires

Effectif de l'entreprise	Échéances de paiement DSN	
	Date de paiement des salaires	Date limite de versement des cotisations sociales
Moins de 50 salariés		Le 15 du mois M+1
Moins de 11 salariés ayant opté pour une exigibilité trimestrielle	Quelle que soit la date	Le 15 du 1er mois du trimestre qui suit

Date de paiement des salaires	Échéances de paiement DSN	
	Date limite de versement des cotisations sociales	
Mois M	Le 5 du mois M+1	
Mois M+1	Le 15 du mois M+1	

Les dates d'échéance pour la DSN et le paiement des cotisations aux Urssaf et CGSS sont alignées sur celles en vigueur dans ce régime spécial.

C'est le cas des employeurs de salariés affiliés à la CRPCEN qui déclarent et versent les cotisations le 5 du mois M+1.

Salariés du régime agricole

Les dates de paiement des cotisations sociales (appelé versement en DSN) varient selon les 2 critères suivants :

Effectif annuel moyen de l'entreprise ou de l'exploitation agricole (au 31 décembre de l'année précédente)

Date de paiement des salaires

Quelle que soit la date de versement du salaire, la date limite de paiement des cotisations est le 15 du mois M+1 suivant la période de travail.

À noter

si vous avez choisi l'option du paiement trimestriel, vous payez le 15 du mois M+1 suivant le trimestre d'emploi.

Date de paiement du salaire	Échéances de paiement DSN	
	Date limite de versement des cotisations sociales	
Au plus tard le 10 du mois M+1	Le 15 du mois M+1	Sauf option pour un versement trimestriel des cotisations : dans ce cas, le 15 du mois M+1 suivant le trimestre d'emploi
Entre le 11 et la fin du mois M+1	25 du mois M+1	

Date de paiement du salaire	Échéances de paiement DSN	
	Date limite de versement des cotisations sociales	
Au plus tard le 10 du mois M+1	15 du mois M+1	
Entre le 11 et la fin du mois M+1	25 du mois M+1	

Date de paiement du salaire	Échéances de paiement DSN	
	Date limite de versement des cotisations sociales	
Mois M	5 du mois M+1	
Entre le 1 ^{er} et le 20 du mois M+1	15 du mois M+1	
Entre le 21 et la fin du mois M+1	25 du mois M+1	

Questions - Réponses

- Que risque une entreprise en cas de travail illégal ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Pour en savoir plus

- Comment éviter les erreurs de déclaration de vos cotisations ?
Source : Direction interministérielle de la transformation publique (DITP)
- Net-entreprises.fr : site officiel de la DSN
Source : Urssaf
- Tableau de bord de la DSN
Source : Urssaf
- Suivi DSN Urssaf - guide d'utilisation
Source : Urssaf
- Compte-rendu métier (CRM) de suivi DSN (suivi des anomalies)
Source : Net-entreprises-GIP Modernisation des déclarations sociales
- MSA - Paiement des cotisations sociales en DSN
Source : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)
- MSA - La DSN en questions (FAQ)
Source : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)
- Tesa simplifié, DSN ou Tesa+ : quelle solution pour votre entreprise agricole ?
Source : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)
- Dates de paiement des cotisations et contributions sociales
Source : Urssaf
- Modification des modalités déclaratives de la CVAE
Source : Net-entreprises-GIP Modernisation des déclarations sociales
- Titre emploi service entreprise (TESE)
Source : Urssaf
- Izilio BTP
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- **Contact support Net-Entreprises**
Accès à la page d' [aide et de contact](#)

Services en ligne

- Déclaration sociale nominative (DSN)
Téléservice
- MSA - Entreprises et exploitants agricoles - DSN : déclaration en ligne
Téléservice
- TESA
Téléservice
- Déclarer une embauche en CDD (salarié agricole) avec le Tesa simplifié : titre emploi service agricole simplifié (Tesa-S) en ligne
Téléservice
- Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières
Formulaire

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L133-5 à L133-5-12
DSN - Dispositions générales
- Code de la sécurité sociale : article R133-14
Date et contenu de la DSN
- Code de la sécurité sociale : articles R243-1 à R243-26
Recouvrement des cotisations sociales (dont R2413-12 à R243-15 : pénalités)
- Décret n°2019-522 du 27 mai 2019 sur la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés
Déclaration obligatoire de travailleurs handicapés pour toutes les entreprises
- Décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative
- Arrêté du 23 mars 2017 fixant les dates de versement des cotisations sociales des employeurs



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81